



DÉCISION N°02-2024

RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION DÉDIÉ À LA RÉHABILITATION DES FRICHES, LA RESTAURATION DES VASIÈRES ET AU MAINTIEN DU POTENTIEL OSTRÉICOLE

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 912-7 qui définit les missions des comités régionaux de la conchyliculture et notamment ses paragraphes 4° et 5° mentionnant la participation à l'amélioration des conditions de production, et la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif, ainsi que son article D. 923-8 relatif aux projets d'aménagement de zones de cultures marines ou de réaménagement de zones de cultures marines,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 modifié portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 7 qui définit les opérations de réaménagement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le Plan de gestion 2017-2032 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, validé par son Conseil de gestion le 19 mai 2017, et approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration (CA) de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017,

Considérant le souhait exprimé par le Préfet de Région, Préfet de la Gironde, le 29 février 2016 en faveur d'un programme d'actions prioritaires de nettoyage des domaines concédés et anciennement concédés du Bassin d'Arcachon,

Considérant qu'un objectif chiffré a été inscrit en 2017 dans le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, à savoir la réhabilitation de 75 % des friches ostréicoles à l'horizon 2032, en recherchant un équilibre entre les espaces productifs et les espaces de nature (sous-finalité 10.3),

Considérant la volonté de la profession de participer à une dynamique de territoire et de contribuer à la synergie des opérations visant la restauration des vasières et le maintien du potentiel de production ostréicole du Bassin d'Arcachon,

Considérant que le territoire a manifesté à diverses reprises en 2023 son intérêt à se doter de moyens mutualisés dédiés proportionnés aux objectifs, d'autant plus indispensables que ceux du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine sont en fin de vie,

Considérant qu'une convention cadre a été rédigée entre l'ensemble des partenaires, qu'elle définit les modalités de ce partenariat de manière à atteindre les objectifs de réhabilitation fixés et à assurer la mobilisation dans les meilleures conditions de nouveaux moyens d'intervention qui seraient acquis par le SIBA,

Considérant le profil de vulnérabilité conchylicole du Bassin d'Arcachon présenté le 16 novembre 2022 et le programme d'actions qui en découle,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 3 avril 2024, décide :

Article 1

Le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine renouvelle son engagement à organiser les chantiers qui permettront d'atteindre l'objectif de réhabiliter, en moyenne par an sur les 10 prochaines années, 16 hectares de zones à vocation productive.

Article 2

Pour atteindre cet objectif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine s'engage à faire fonctionner les moyens maritimes dédiés quatre mois par an. Cela se traduira par une facture de prestation représentant 200 000 € HT qui sera intégrée dans le budget annuel du CRCAA, avec un financement fléché sur l'OS 2.1 du FEAMPA ou son équivalent dans la future programmation.

Article 3

La présente décision sera transmise à l'ensemble des partenaires impliqués sur les problématiques de réhabilitation du domaine public maritime du territoire du Bassin d'Arcachon.

Gujan-Mestras, le 3 avril 2024

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

